

STATUTS FDA

FEDERATION DES ARTISANS, Association sans but lucratif
Siège social : 2 Circuit de la Foire Internationale, L-1347 Luxembourg-Kirchberg
R.C.S. Luxembourg F 161

STATUTS

Texte coordonné du 26.06.2025

TITRE I : Dénomination, Siège, Objet, Durée

Article 1^{er} :

Dénomination, siège et tribunal compétent :

L'association est dénommée "Fédération des Artisans", association sans but lucratif, organisation centrale de l'artisanat, appelée ci-après Fédération.

Le siège social de la Fédération est établi à Luxembourg.

Le tribunal compétent est celui de la Ville de Luxembourg.

Article 2 :

Objet :

La Fédération en tant qu'organisation faîtière de l'artisanat a pour objet de :

- promouvoir l'idée de l'entreprise libre et de la liberté d'entreprendre en général;
- défendre sur le plan national ou international par tous les moyens jugés adéquats les intérêts de l'artisanat;
- contribuer à créer un environnement économique et social favorable à l'artisanat et aux indépendants;
- coordonner les intérêts particuliers des associations et fédérations affiliées et de régler d'éventuels litiges entre eux;
- conseiller et de surveiller les associations et fédérations professionnelles en ce qui concerne l'observation des obligations statutaires;
- promouvoir la solidarité entre les entreprises, associations et fédérations membres;
- conseiller les membres individuels.

A cet effet, elle peut étudier tout sujet et tout problème relatif à l'artisanat et prendre toute initiative qu'elle jugera nécessaire au développement et à la promotion de l'artisanat et des indépendants. Elle peut prendre toutes les mesures qui lui semblent adéquates et fonder, diriger ou surveiller toutes institutions et/ou entreprises ou participer à toutes initiatives susceptibles de servir ses membres ou l'artisanat voire l'économie en général. Elle vise notamment la défense des intérêts communs des entreprises et indépendants relevant du secteur des classes moyennes. Elle est également libre de procéder à toute opération immobilière, mobilière, commerciale et financière.

Dans l'accomplissement de sa mission elle travaille en étroite collaboration avec les associations et fédérations professionnelles affiliées qui ne pourront pas bloquer son action dans l'intérêt commun. Au-delà elle agira en liaison avec la Chambre des Métiers et les autres organisations d'employeurs, vis-à-vis desquelles elle garde cependant toute indépendance. Elle leur soumettra toute proposition utile contribuant à l'amélioration de la situation de l'artisanat, celle des associations et fédérations

professionnelles et celle des entreprises.

La Fédération peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Il lui appartient notamment de conclure des accords dans le contexte du dialogue social interprofessionnel tel que prévu par le Code de Travail. Ces accords peuvent porter sur la transposition en droit positif luxembourgeois des accords trouvés en matière de dialogue social au niveau européen ou la conclusion d'accords de branche ou d'accords intersectoriels. La conclusion de ces accords intervient le cas échéant en collaboration avec les autres organisations luxembourgeoises d'employeurs concernées.

Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle s'abstiendra de toute activité contraire à l'intérêt général de l'artisanat et des indépendants.

Article 3 :

Durée:

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 4 :

Règlement d'ordre intérieur :

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement d'ordre intérieur à tous les points où cela est expressément prévu.

TITRE II : Membres

Article 5 :

Composition de la fédération :

La Fédération comprend :

- a) des membres effectifs
- b) des membres adhérents
- c) des membres associés
- d) des membres individuels
- e) des membres d'honneur

Le nombre des membres est illimité. Celui des membres effectifs ne pourra pas être inférieur à deux.

Article 6 :

Membres effectifs :

Peuvent devenir membres effectifs les associations ou fédérations relevant directement ou indirectement du secteur artisanal.

Article 7 :

Membres adhérents :

Peuvent devenir membres adhérents les associations et fédérations regroupant les personnes physiques ou morales de différents métiers relevant directement ou indirectement du secteur artisanal ou d'autres secteurs économiques.

Article 8 :

Membres associés :

Peuvent devenir membres associés :

- les entreprises et établissements qui pour quelle raison que ce soit ne souhaitent pas l'affiliation dans la fédération professionnelle correspondant à l'activité exercée,
- les entreprises ou établissements qui exercent un métier ne tombant pas sous l'activité professionnelle visée par un membre effectif,

Article 9 :

Membres individuels :

Sont d'office membres individuels les personnes physiques ou morales membres d'une association ou fédération professionnelle affiliée à la Fédération conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 des présents statuts.

Pour les besoins de l'application concrète de l'article qui précède, l'entreprise est considérée en principe comme entité juridique, économique et sociale.

Les membres individuels qui se retirent de leur association ou fédération professionnelle démissionnent automatiquement de la Fédération.

Article 10 :

Membres d'honneur :

Peut être admise comme membre d'honneur toute personne physique ou morale en raison de sa personnalité exceptionnelle et / ou de ses mérites et de son soutien à l'artisanat.

Article 11 :

Admission :

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission de nouveaux membres effectifs et adhérents est subordonnée aux conditions suivantes :

Les candidats membres doivent adresser leur demande écrite au comité. Le comité se prononce par vote secret provisoirement sur l'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission des membres effectifs et adhérents.

Sa décision d'admission doit être homologuée par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission des membres associés et d'honneur sont décidés souverainement par le comité. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

TITRE III : Démission, Suspension, Exclusion

Article 12 :

Démission :

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de la Fédération en adressant par écrit leur démission au comité. La démission prend effet le 31 décembre de l'année subséquente.

Les membres associés et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de la Fédération en adressant par écrit leur démission au comité. La démission prend effet immédiatement.

Les membres individuels perdent leur qualité de membre dès leur démission ou le non-paiement de la

cotisation suivant les conditions statutaires de l'association ou de la fédération dont ils ressortent.

Article 13 :

Suspension :

Le comité peut suspendre à la majorité des deux tiers des voix présentes et jusqu'à décision définitive de l'assemblée générale, le membre effectif et adhérent qui se serait rendu coupable d'une infraction grave aux statuts, aux règlements d'ordre intérieur ou aux décisions des organes de la Fédération, mettant par là en cause l'existence et la bonne renommée de celle-ci.

Article 14 :

Exclusion :

L'exclusion d'un membre effectif et adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Elle devient effective au moment de la décision de l'assemblée.

Le comité peut exclure avec effet immédiat à la majorité simple le membre associé, individuel ou d'honneur qui se serait rendu coupable d'une infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions des organes de la Fédération, mettant par là en cause l'existence et la bonne renommée de celle-ci.

Le règlement d'ordre intérieur pourra autrement définir les infractions pouvant justifier une exclusion d'un membre.

Article 15 :

Membre démissionnaire, suspendu ou exclu :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à la Fédération.

La créance du membre démissionnaire, suspendu ou exclu (ci-après le « membre concerné ») à l'encontre de la Fédération sera remboursée en fonction de la trésorerie disponible et prévisible de la Fédération.

La demande de remboursement de la créance sera adressée par le membre concerné - suite à une résolution prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois quart) de son assemblée générale - au bureau exécutif - qui après avoir évalué l'incidence financière de la demande de remboursement pour la Fédération - transmet la demande avec son avis au comité qui détermine les modalités de remboursement de la créance.

Les modalités de remboursement telles que fixées par le comité ne sont pas susceptibles de recours.

Le remboursement de la créance au membre concerné ne pourra débiter qu'après l'écoulement d'un délai de préavis de douze [12] mois à compter de la demande de remboursement adressée au bureau exécutif.

Le membre concerné s'interdit d'engager une procédure judiciaire de remboursement ou une action conservatoire à l'encontre de la Fédération *endéans le délai prévu par le comité dans les modalités de remboursement de la créance du membre concerné.*

TITRE IV : Assemblée générale

Article 16 :

Composition :

L'assemblée générale se compose d'un représentant par membre effectif. Ce représentant ne peut être que le président ou un autre membre effectif de l'association ou fédération respective spécialement mandaté à cette fin.

Tout représentant est d'office aussi délégué du membre effectif en question.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par le membre du comité le plus ancien en rang.

Les membres effectifs et adhérents sont répartis en huit groupes de métiers :

- le groupe « Alimentation »,
- le groupe « Mode, Santé, Hygiène »,
- le groupe « Mécanique »,
- le groupe « Entrepreneurs de Construction »,
- le groupe « Fermeture du Bâtiment »,
- le groupe « Installations Techniques »,
- le groupe « Parachèvement »,
- le groupe « Communication, Medias et services »

Un règlement d'ordre intérieur définira l'appartenance des membres effectifs à l'un des groupes de métiers.

Les membres effectifs non représentés lors de trois assemblées consécutives se verront attribuer le statut de membre adhérent tel que défini à l'article 7 des présents statuts.

Pour réacquérir le statut de membre effectif, une simple demande écrite doit être adressée au comité de la Fédération au moins 14 jours avant une assemblée. Celle-ci décidera alors des suites à accorder à la demande.

Article 17 :

Droit de vote :

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote dans l'assemblée générale.

Les membres adhérents, associés et d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale sans que pour autant ils n'aient le droit de vote.

Article 18 :

Compétences :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de la Fédération. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des membres du comité, du président et des vice-présidents;
3. la désignation et la cessation des fonctions des représentants permanents délégués à la gestion journalière ainsi que les traitements rattachés à ces mandats ;
4. l'attribution et la fixation d'indemnités de déplacement aux membres du comité ;
5. la nomination et la révocation du réviseur d'entreprise agréé, le cas échéant ;
6. la décharge à octroyer aux membres du comité et au réviseur d'entreprises agréés ;
7. l'approbation des budgets et des comptes annuels;
8. la dissolution de la Fédération et la nomination du liquidateur ;
9. la détermination du statut des membres;
10. la résolution des litiges nés le cas échéant de l'application des présents statuts;

11. l'admission et l'exclusion de membres ;
12. l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Article 19 :

Convocation, Assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an. L'assemblée générale est convoquée par le président par simple information écrite adressée à tous les représentants des membres effectifs au moins quinze jours avant l'assemblée. Cette convocation écrite pourra notamment être adressée aux représentants par voie électronique. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, par décision du comité, toutes les fois que les intérêts de la Fédération l'exigent ou selon les dispositions légales en vigueur. Cette convocation écrite pourra notamment être adressée aux représentants par voie électronique. Elle doit l'être également à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 20 :

Forme de l'assemblée :

Il est précisé que toute assemblée générale et assemblée générale extraordinaire pourra avoir lieu moyennant l'utilisation de moyens électroniques dédiés à cette fin (visio-conférence). Les règles de fonctionnement et de quorum telles que définies ci-devant restent applicables dans ce cas. Cette possibilité doit être expressément mentionnée dans la convocation. Les membres effectifs qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents.

Les présentes dispositions valent également pour les tenues d'assemblées des délégués, assemblées de groupes telles que décrites aux articles 16 à 31 et les réunions de conseil d'administration.

Article 21 :

Représentation et quorum de présence :

L'assemblée générale délibère valablement si 50 % au moins des représentants sont présents ou représentés. Si les 50 % des représentants ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée au plus tôt après 8 jours calendrier qui pourra alors délibérer quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés.

Chaque représentant a le pouvoir de délégation pour se faire représenter à l'assemblée générale par un délégué qui doit être membre effectif de son association ou de sa fédération professionnelle.

Article 22 :

Décisions et votes :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Tous les représentants ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. En cas de partage des voix la proposition est rejetée.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Toutefois, sur proposition de deux tiers des représentants présents ou représentés, des propositions doivent être portées à l'ordre du jour et faire l'objet de délibérations.

Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret ne soit proposé par le comité ou demandé par un cinquième au moins des représentants présents ou représentés.

Toutefois les élections au comité se font par vote secret. La procédure électorale fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur.

Si l'assemblée se tient en mode distancié comme prévu à l'article 20, les votes publics ou secrets se feront via des outils informatiques appropriés.

Article 23 :

Modifications des statuts - Dissolution :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération que conformément aux dispositions y relatives de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 24 :

Procès-verbal des réunions :

Pour chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui mentionne les noms des représentants présents, excusés et absents, les résolutions et les décisions prises par l'assemblée générale. Le procès-verbal est adressé aux représentants des membres effectifs par tous les moyens généralement admis, en ce compris notamment les moyens électroniques. Il est soumis pour approbation à l'assemblée subséquente. Il est signé par le président et le secrétaire général.

Les résolutions et décisions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre conservé au siège social où tous les membres, ainsi que tout intéressé justifiant d'un intérêt légitime, pourront en prendre connaissance, mais sans que le déplacement du registre ne soit possible.

TITRE V : Assemblée des délégués

Article 25 :

Composition :

L'assemblée des délégués se compose de tous les délégués des membres effectifs et adhérents. Chaque membre effectif ou adhérent a droit à au moins deux délégués. Le représentant tel que défini à l'article 16 est d'office délégué. Les délégués peuvent se faire représenter moyennant procuration par un autre membre de leur fédération ou association.

Le nombre total de délégués par membre effectif et adhérent valable pendant l'exercice subséquent est arrêté par le comité avant l'assemblée générale ordinaire en tenant compte du nombre des entreprises et des salariés occupés et conformément à un règlement d'ordre intérieur. Il peut être revu à la baisse au cas où l'assiduité d'un nombre suffisant de délégués d'un membre effectif aux assemblées n'est pas assurée, soit de l'assentiment du membre effectif concerné.

L'assemblée des délégués est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou, à défaut par le membre du comité le plus ancien en rang.

Article 26 :

Compétences :

L'assemblée des délégués constitue le principal organe responsable des décisions de grande importance de la Fédération. Elle définit la politique artisanale à poursuivre, les moyens à mettre en œuvre à cette fin et prend position sur les activités de la Fédération. L'assemblée des délégués doit notamment être entendue en son avis sur le budget, le bilan de fin d'année, la modification des statuts, la conclusion des accords visés à l'article 2, alinéa 4 et la dissolution de la Fédération.

Sauf dans les cas visés à l'article 18 définissant les compétences de l'assemblée générale les décisions prises par l'assemblée des délégués sont à respecter par les autres organes de la Fédération.

Article 27 :

Convocation :

Il doit être tenu au moins deux assemblées des délégués chaque année. L'assemblée des délégués est convoquée par le président par simple information écrite adressée à tous les délégués des membres effectifs et adhérents au moins quinze jours avant l'assemblée. Cette convocation écrite pourra notamment être adressée aux représentants par voie électronique. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sur demande écrite d'au moins un cinquième des délégués, une assemblée des délégués doit être convoquée endéans un mois.

Article 28 :

Représentation et quorum de présence :

L'assemblée des délégués délibère valablement si 50 % au moins des représentants des membres effectifs et adhérents sont présents ou représentés par au moins un délégué, peu importe le nombre total de délégués effectivement présents. Si les 50 % des représentants ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Tous les délégués ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque délégué a le droit de se faire représenter à l'assemblée des délégués par un délégué suppléant.

Article 29 :

Décisions et votes :

Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est prévu autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret ne soit proposé par le comité ou demandé par un cinquième au moins des délégués présents ou représentés.

L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Toutefois sur proposition de deux tiers des délégués présents ou représentés, des propositions doivent être portées à l'ordre du jour et faire l'objet de délibérations.

Article 30 :

Procès-verbal des réunions :

Pour chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui mentionne les noms des délégués présents, excusés et absents, les résolutions et les décisions prises par l'assemblée des délégués.

Le procès-verbal est adressé aux délégués des membres effectifs par tous les moyens généralement admis, en ce compris notamment les moyens électroniques. Il est soumis pour approbation à l'assemblée subséquente. Il est signé par le président et le secrétaire général.

Les résolutions et décisions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre conservé au siège social où tous les membres, ainsi que tout intéressé justifiant d'un intérêt légitime, pourront en prendre connaissance, mais sans que le déplacement du registre ne soit possible.

Article 31 :

Assemblées de groupe d'activités :

Des assemblées de groupes d'activités traitant exclusivement des aspects spécifiques à ces groupes peuvent être convoquées sur initiative soit du président soit de l'un des deux vice-présidents s'ils sont ressortissants de ce groupe ou, si tel n'est pas le cas, par le représentant élu du groupe membre du comité.

Leur composition ainsi que leur fonctionnement sont régies par le règlement d'ordre intérieur de la Fédération qui définira notamment les conditions de représentation, de quorum de présences et les différentes formes constitutives que peuvent prendre les assemblées de groupes d'activités.

TITRE VI : Administration, Conseil d'administration

Article 32 :

Composition :

La Fédération est administrée par un conseil d'administration dénommé "Comité" qui se compose de 11 à 13 membres, à savoir :

- du président
- de deux à quatre vice-présidents
- d'un représentant par groupe d'activités, tel que défini à l'article 16 des présents statuts.

Le nombre de vice-présidents est arrêté par l'assemblée générale. Il peut varier notamment en fonction de la charge de travail à répartir entre les membres du bureau exécutif et en vue de tenir compte de la diversité de la représentation de l'artisanat.

Au cas où un membre effectif perd la qualité de membre effectif au sein de son association ou fédération professionnelle, il perd automatiquement la qualité de membre du comité.

À condition d'être activement impliqué dans la gestion d'une entreprise le membre du comité peut être bénéficiaire d'une pension de vieillesse et il ne peut pas avoir dépassé l'âge limite de 72 ans.

Le candidat ne doit pas être déchu de ses droits civils et politiques et être d'une parfaite probité commerciale et morale.

Article 33 :

Nomination :

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans.

L'élection des membres du comité a lieu par scrutins distincts suivant la procédure électorale définie par règlement d'ordre intérieur :

- un scrutin pour l'élection du président,
- un scrutin pour l'élection des vice-présidents,
- un scrutin pour l'élection des représentants des groupes d'activités.

Le président et les vice-présidents ne peuvent pas appartenir au même groupe d'activités.

Le comité est renouvelé tous les 2 ans par moitié.

Les mandats respectifs de président, de vice-président et des représentants des groupes d'activités sont limités à deux termes de 4 ans. Si un mandat est entamé en-dehors du terme normalement prévu par les statuts, celui-ci n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal de termes.

Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

En cas de vacances au cours d'un (ou de plusieurs) mandat(s), un (ou plusieurs) membre(s) du comité peu(ven)t être nommé(s) par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 22 des présents statuts.

Ce(s) nouveau(x) membre(s) du comité achève(nt) le(s) mandat(s) resté(s) vacant(s).

Sont admis comme candidat(s) pour un poste au comité les personnes physiques ou les représentants de personnes morales qui ont la qualité de membre effectif de leur association ou fédération professionnelle. Les candidatures pour les élections au comité doivent être portées et présentées par la fédération dont est membre le candidat.

Les candidatures aux postes de membres du comité doivent parvenir par écrit au secrétariat général de la Fédération au plus tard deux jours ouvrables et normalement ouverts avant l'assemblée générale procédant aux votes. La forme de cette candidature est définie par le règlement d'ordre intérieur.

Toutefois des candidatures peuvent être posées au cours de l'assemblée générale en cas de vacances d'un ou de plusieurs postes de membres du comité suite aux résultats des élections ou si un candidat unique à un poste de membres du comité n'obtient pas le quorum des voix exigées.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par le membre du comité le plus ancien en rang.

Article 34 :

Convocation :

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un quart des membres de comité. Cette convocation pourra notamment être adressée aux représentants par voie électronique. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Les réunions du comité peuvent avoir lieu en présentiel ou en distanciel moyennant l'utilisation des moyens électroniques requis (visio-conférence).

Article 35 :

Décisions :

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées par le secrétariat sous forme de procès-verbaux. Le procès-verbal est adressé aux membres de comité. Il est soumis pour approbation à la réunion du comité subséquente. Il est signé par le président et le secrétaire général.

Article 36 :

Pouvoirs :

Le comité dirige la Fédération suivant les consignes et orientations de l'assemblée générale et de l'assemblée des délégués. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fédération.

Il lui appartient notamment :

- de faire le choix d'une orientation stratégique pour l'organisation;
- d'exécuter la politique artisanale;
- d'approuver le programme d'activités et le projet de décompte et de budget annuel pour les assemblées;
- de préparer les assemblées générales et les assemblées des délégués;
- de soumettre régulièrement un rapport de ses activités à l'assemblée des délégués;
- de désigner et, le cas échéant, de destituer le secrétaire général de la Fédération;

- de surveiller l'activité du bureau et du secrétariat général, tels que prévus aux articles 40, 41 et 42 des présents statuts;
- de désigner les délégués de la Fédération aux organismes, commissions et groupes de travail où elle est représentée;
- de désigner les experts qu'il y a lieu de consulter;
- de veiller à la bonne gestion de l'avoir mobilier et immobilier de la Fédération;
- de préparer les modifications aux statuts préalablement à leur présentation à l'assemblée générale;
- d'accepter de nouveaux membres, avant d'en faire la recommandation à l'assemblée générale;
- de nommer les vérificateurs indépendants et de recevoir leurs rapports;
- d'ester en justice chaque fois que les intérêts de la Fédération l'exigent;
- d'établir un règlement d'ordre intérieur qui complétera les présents statuts de la Fédération.

et généralement tout ce qui n'est pas expressément du domaine réservé de l'assemblée générale par les statuts ou la loi.

Le comité peut charger une ou plusieurs personnes, qui ne doivent pas obligatoirement être membres de la Fédération ou être employées par cette dernière, de l'accomplissement de missions découlant de l'application des présents statuts. Il en garde cependant l'entière responsabilité.

Article 37 :

Le président, les vice-présidents :

Le président représente la Fédération ainsi que le comité tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Il dirige les assemblées et les réunions du comité et du bureau de la Fédération des Artisans sauf pour ce qui est des assemblées des groupes d'activités dont la présidence est déterminée le cas échéant par le règlement interne de la Fédération.

Le président est secondé par deux à quatre vice-présidents directement élus par l'assemblée générale appelés à la remplacer en cas d'empêchement et à renforcer son action.

Article 38 :

Les administrateurs, les membres du comité :

Les membres du comité sont élus en tant que représentants des groupes d'activités définis à l'article 14 des présents statuts. Dans cette fonction, ils sont également invités à entretenir un échange permanent avec les fédérations professionnelles de l'activité qu'ils représentent notamment en participant aux assemblées des groupes d'activités et en recherchant activement le contact avec les membres visés.

Article 39 :

Signatures :

La Fédération est valablement engagée par la double signature du président, de l'un des vice-présidents, du secrétaire général ou de toute autre personne mandatée à cette fin. Toutefois, le président, le secrétaire général et les employés mandatés à cet effet par écrit pourront, après autorisation du comité, signer seuls des actes et documents définis par règlement d'ordre intérieur.

TITRE VII : Secrétariat, Secrétaire général et bureau exécutif

Article 40 :

Secrétariat :

Le secrétariat comprend le secrétariat de la Fédération et celui des associations et fédérations affiliées.

Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général.

Article 41 :

Attributions du secrétaire général :

Le secrétaire général administre et gère la Fédération. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il est responsable de l'administration générale de la Fédération et veille au respect des dispositions statutaires et du règlement d'ordre intérieur;
- il étudie tout sujet et tout problème relatif à l'artisanat et est chargé de la mise en œuvre de la politique artisanale;
- il assiste aux réunions des organes et commissions de la Fédération avec voix consultative;
- il conseille les organes et les membres de la Fédération;
- il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale, de l'assemblée des délégués, du comité et du bureau tel que défini à l'article 42 des présents statuts;
- il est chargé de la direction du personnel dont il est le chef hiérarchique;
- ensemble avec le président, il fixe la date et l'ordre du jour des réunions des organes et commissions de la Fédération;
- ensemble avec le président, il prépare les résolutions des organes de la Fédération;
- il surveille la comptabilité et la gestion de caisse.

Article 42 :

Bureau exécutif :

Le bureau exécutif se compose du président, des vice-présidents et du secrétaire général.

Le bureau est présidé par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents.

Le bureau est convoqué par le président toutes les fois que les intérêts de la Fédération l'exigent.

Le bureau exécutif possède tous les pouvoirs pour l'administration et la gestion de la Fédération. Il lui appartient notamment :

- de préparer les réunions du comité,
- de proposer des décisions et orientations au comité,
- de prendre les décisions urgentes chaque fois qu'une réunion du comité ne peut avoir lieu.

Le bureau exécutif suit de près l'activité du secrétariat général et coordonne les prises de positions et actions courantes de la Fédération notamment en relation avec l'actualité politique imminente. Dans ce contexte, il collabore activement avec les partenaires de la Fédération tant sur le plan national qu'europpéen ou international.

Le bureau exécutif est notamment responsable des engagements de personnel et de la fixation de la rémunération du secrétaire général et des collaborateurs du secrétariat.

A côté du secrétaire général employé par la Fédération la gestion journalière de l'association peut être déléguée en partie aux président et vice-présidents.

Les membres élus du bureau exécutif de la Fédération peuvent ainsi se voir chargés missions de représentation déléguées à la gestion rémunérées ou non. Cette délégation est consignée dans le règlement d'ordre intérieur et est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale.

TITRE VIII : De la comptabilité et des documents comptables annuels

Article 43 :

Exercice et comptes :

L'exercice de la Fédération commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le comité soumet chaque année à l'assemblée générale pour approbation le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Article 44 :

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un réviseur d'entreprise pour une période de trois (3) ans. Sa mission consiste en l'application, le contrôle du respect et la conformité à l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 45 :

Les recettes de la Fédération consistent notamment en des cotisations, subsides, contributions aux frais et dons et legs. Par ailleurs la Fédération est libre de facturer des prestations et activités commerciales diverses.

Les montants des cotisations des membres effectifs, adhérents et associés sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du comité en tenant compte du nombre de salariés occupés par les membres individuels des associations et fédérations affiliées. Ils sont adaptés à l'indice du coût de la vie et au coefficient d'ajustement.

Le règlement d'ordre intérieur définit le calcul de la cotisation et les procédures de vérification et de perception des cotisations.

Au-delà, la cotisation des membres effectifs, adhérents et associés peut être majorée sur proposition du comité de la Fédération soit en fonction de la charge de travail effective soit en fonction de services spéciaux rendus par la Fédération. Cette majoration doit être approuvée par décision afférente de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale en matière de cotisations en l'année n s'imposeront aux membres à partir du 1^{er} janvier de l'année n+1. Le comité de la Fédération fixe chaque année la date pour la collecte coordonnée des cotisations des membres, nonobstant la tenue ou non d'une assemblée générale de ces derniers. A la fin de l'exercice, les membres se verront remettre une facture relevant le détail de la cotisation et des frais administratifs et autres leurs demandés.

La cotisation est payable dès réception de la facture. Les cotisations des membres ne peuvent dépasser le montant de 125.000 euros (indice 100 du coût de la vie).

La cotisation des membres effectifs et adhérents est composée par la somme des cotisations individuelles des membres de l'association ou de la fédération concernée et ne pourra être inférieure à une cotisation minimale fixée annuellement par l'assemblée générale et faisant partie du règlement d'ordre intérieur de la Fédération.

La cotisation des membres associés ne pourra être inférieure à une cotisation minimale fixée annuellement par l'assemblée générale et faisant partie du règlement d'ordre intérieur de la Fédération. Par ailleurs, elle sera fixée par l'assemblée générale en fonction notamment de la charge de travail effective.

Les cotisations ou autres dettes dues à la Fédération par les membres effectifs et adhérents sont transférées d'office de leurs comptes respectifs sur le compte de la Fédération.

Article 46 :

Par leur adhésion les membres reconnaissent se soumettre aux statuts actuels et futurs de la Fédération.

TITRE IX : Les rapports de la Fédération avec les membres effectifs, adhérents et associés

Article 47 :

Secrétariat :

Les travaux administratifs des associations et fédérations affiliées ayant la qualité de membre effectif ou adhérent sont exécutés exclusivement par le secrétariat de la Fédération. A cette fin, celle-ci met à leur disposition un conseiller employé par elle.

L'envergure des prestations du secrétariat pour les membres associés sont définies entre la Fédération et le membre associé en question.

Le conseiller assiste aux réunions et aux assemblées.

Le conseiller peut être habilité à signer seul et/ou ensemble avec le président ou un membre du comité spécialement délégué à cette fin les documents et correspondance de l'association ou de la fédération affiliée dans les cas prévus par un règlement interne de celle-ci.

Le règlement d'ordre intérieur de la Fédération pourra compléter les dispositions qui précèdent notamment eu égard à l'évolution des moyens bureautiques et de communication.

Les associations et fédérations affiliées ainsi que les membres de leurs comités respectifs s'abstiennent de toute initiative visant à entraver les intérêts directs de la Fédération et les travaux du conseiller et du secrétariat en général.

Le conseiller est notamment appelé à faire fonction de liaison entre la Fédération et ses membres. Dans l'exercice de cette fonction, il a l'obligation de soumettre au secrétaire général toute information susceptible de toucher aux intérêts de l'artisanat en général ou à celui d'autres membres.

Le secrétaire général de la Fédération ou, en cas d'empêchement, son représentant peut participer à toutes les réunions des membres. Le secrétaire général de la Fédération ainsi que le conseiller ont voix consultative dans les réunions.

Article 48 :

Comptabilité et opérations financières :

La Fédération est chargée de l'exécution de toutes les opérations comptables et financières des membres, ceci sur ordonnance du président ou du membre du comité de l'association ou de la fédération concernée spécialement mandaté à cette fin.

Le cas échéant et notamment en cas de défaut non justifié de l'association ou de la fédération concernée, le président de la Fédération peut ordonner l'exécution des opérations financières des membres.

Les membres mettent toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces tâches à la disposition de la Fédération. La surveillance de ces opérations sera exercée par les personnes désignées par les membres ainsi que par l'organe chargé du contrôle des comptes.

Afin de garantir la transparence financière et d'assurer une surveillance des opérations financières et comptables les membres effectifs et adhérents – sous peine d'exclusion - renoncent à l'ouverture de comptes bancaires ainsi qu'à toutes opérations financières et comptables en dehors du domaine de la comptabilité consolidée de la Fédération.

Les membres mettent leurs avoirs, notamment liquides, à disposition de la Fédération qui les gère en bon père de famille. La contrepartie de ces avoirs est comptabilisée comme engagements de la

Fédération envers ses membres dans la catégorie des Fonds associatifs. Ces engagements ne pourront être remboursés/restitués qu'en fonction de la trésorerie disponible et prévisible de la Fédération et ce sans préjudice quant aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Les opérations au comptant – pour autant qu'elles soient inévitables – ne pourront en aucun cas dépasser le montant de 1000,- euros (indice 100 du coût de la vie) et devront obligatoirement être justifiées par un ordre comptable signé par le président et au moins un membre du comité de l'association ou fédération spécialement mandaté à cette fin.

Article 49 :

Affiliation :

Les membres effectifs et adhérents chargent la Fédération des Artisans de l'affiliation des membres individuels sous la responsabilité directe du secrétaire général et dans le respect des attributions des différents intervenants et des limitations éventuellement prévues par les statuts de la Fédération et des membres. Le règlement d'ordre intérieur pourra préciser par ailleurs les conditions d'affiliation des membres individuels.

D'éventuels différends seront réglés par le comité de la Fédération après concertation avec le membre concerné.

Article 50 :

Droits et obligations des membres tel que définis à l'article 5 des présents statuts :

Les membres ont le droit de solliciter le conseil et l'appui de la Fédération au sujet de tous les problèmes se rapportant directement ou indirectement à leur domaine d'activité.

Dès qu'une activité touche à l'intérêt général de l'artisanat, la compétence en est transférée à la Fédération, organisation centrale de l'artisanat.

Ils soumettront également pour étude et prise de décision à la Fédération tout problème qui touche certes directement leur domaine d'activité respectif mais qui pourrait néanmoins avoir des répercussions sur d'autres membres.

Les membres informent la Fédération sur toutes les décisions importantes prises et lui font parvenir un compte rendu des assemblées et des réunions de comité.

Tous les membres de la Fédération s'engagent à faire preuve de loyauté envers elle dans son ensemble. Ils s'obligent à respecter les décisions prises par ses organes, et à œuvrer dans l'intérêt commun de l'artisanat luxembourgeois.

Ils s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations sensibles auxquelles ils pourraient avoir accès au sein de leurs activités liés directement ou indirectement à la Fédération.

Ils s'interdisent de divulguer des informations confidentielles à des tiers.

Tous les membres de la Fédération s'engagent à promouvoir et à défendre l'artisanat auprès du grand public et des institutions extérieures. Ils s'obligent à véhiculer une image honorable de leur métier et à respecter les valeurs et les traditions de l'artisanat.

En cas de non-respect de ces obligations, les membres s'exposent à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Fédération.

Article 51 :

Assemblée :

Le président de la Fédération, le secrétaire général ou des délégués spécialement mandatés par le comité de la Fédération, peuvent assister aux assemblées des membres. Ils peuvent y prendre la parole

et faire porter des propositions à l'ordre du jour en vue d'une délibération.

Le comité de la Fédération peut convoquer une assemblée générale d'une association ou fédération membre. Lors de cette assemblée, le président, le secrétaire général ou les délégués spécialement mandatés par le Comité peuvent proposer des règles de bonne gouvernance à l'association ou la fédération membre.

Sur proposition du comité de la Fédération, le membre procédera le cas échéant et endéans les trois mois à une modification de ses propres statuts ou de son règlement d'ordre intérieur.

Si le membre en question refuse de se plier à cette injonction l'assemblée générale de la Fédération pourra être saisie en vue de l'exclusion du membre en question.

Article 52 :

Dispositions ayant trait à l'incidence du droit d'établissement sur la gouvernance de la Fédération :

Pour des raisons de gouvernance, de représentativité et de prise de décisions cohérente il ne peut y avoir qu'une seule association ou fédération active sur une même activité au sens du droit d'établissement. Si cela n'est plus le cas en raison de changements du droit d'établissement, les associations et/ou fédérations disposent d'une année calendrier à partir de l'assemblée générale ayant statué en ce sens pour entreprendre les démarches nécessaires en vue de la mise en place d'une confédération réunissant les membres des associations ou fédérations concernées dans une seule et unique organisation.

Passé ce délai et en l'absence de tout rapprochement les associations et fédérations professionnelles en question seront alors réunies en confédération lors de la prochaine assemblée générale de la Fédération en ce sens que les membres respectifs seront intégralement et automatiquement considérés comme membres de la nouvelle entité, les comités seront intégralement maintenus en fonction pendant une période transitoire de deux années, la présidence sera assumée le cas échéant par celui des présidents ayant la plus grande ancienneté de service, les avoirs des associations ou fédérations concernées seront versés à la nouvelle entité, la dénomination sera celle de l'activité telle que définie par le droit d'établissement.

Article 53 :

Résolution de litiges :

La Fédération peut être saisie par ses membres en vue de résoudre des litiges intra-organisationnels ayant trait à la bonne gouvernance de l'association ou de la fédération concernée.

En cas de litige entre deux ou plusieurs des membres sur un point particulier non couvert par les dispositions de l'article 50 ayant trait à l'intérêt général la Fédération a le droit de procéder le cas échéant à un scrutin décisif auprès des membres individuels concernées. Le secrétaire général est chargé de la formulation du scrutin à soumettre aux membres individuels qui sera validée par le comité de la Fédération. Le scrutin se déroulera sous forme de procédure écrite anonyme, chaque membre individuel ayant le même droit de vote.

TITRE X : Modifications des statuts, Dissolution, Liquidation

Article 54 :

Modifications - Dissolution - Liquidation :

Les modifications des statuts ainsi qu'une éventuelle dissolution de la Fédération se feront conformément aux dispositions loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Les liquidateurs seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui décidera de la dissolution

de la Fédération.

Dans ce cas, le capital social restera à la disposition des liquidateurs en vue de créer une nouvelle organisation centrale de l'artisanat ou de l'affecter à une organisation au service de l'artisanat luxembourgeois.